



**ATIMMO**  
Rue Vanderkindere 502  
1180 Bruxelles  
Tél. : 02 331 55 10  
Fax : 02 378 41 31  
N° I.P.I. : 500508

Numéro assurance : 

Bruxelles, le 09 novembre 2022

FLORENCE 41-43 (N. Entr. :   
Rue de Florence 41-43  
1050 Bruxelles

**Procès Verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 09 Novembre 2022**

Suivant la liste de présences signée, l'Assemblée compte :

Copropriétaires <b>présents</b>	6	sur 10	60.00 %	610.00
Copropriétaires <b>représentés</b>	4	sur 10	40.00 %	390.00
Copropriétaires <b>absents</b>	0	sur 10	0.00 %	0.00
<b>Totaux</b>	<b>10</b>	<b>sur 10</b>	<b>100.00 %</b>	<b>1000.000</b>
AG valide en participants		10	100.00 %	
AG valide en quotités		1000.00	100.00 %	

Le 09 Novembre 2022 à 18:00, les copropriétaires de l'immeuble à se sont réunis en assemblée générale sur convocation régulière adressée par le syndic à tous les copropriétaires.

**1. Vérification des présences, des procurations et des droits de vote à l'assemblée**

Il a été dressé une feuille de présence qui a été signée par tous les copropriétaires présents et par les mandataires de ceux qui se sont fait représenter. Le double quorum étant atteint, l'assemblée est valablement constituée.

**2. Nomination du Président et du secrétaire de l'assemblée**

Madame  est élue présidente de l'assemblée générale. Madame  représentant ATIMMO, assure le secrétariat de la séance.

**3. Travaux : présentation des offres reçues dans le cadre des travaux en façade arrière et pignon gauche**

Il est indiqué que depuis l'assemblée de 2022, aucune autre firme n'a souhaité remettre offre.

Une comparaison à été faite entre le devis de la firme VIMAR et la firme MF CONTRACTORS.

Suite à différents échanges, et questions posées à Monsieur  il est retenu l'offre la plus intéressante. Celle de Vimar.

Monsieur  indique qu'il a réalisé des travaux au niveau de la façade avant, afin d'éviter la présence des stalactiques.

Il est demandé que Monsieur  entreprenne une expertise pour trouver l'origine.

**4. Travaux : présentation des offres reçues dans le cadre des travaux en façade arrière et pignon gauche : choix du fournisseur - vote 1**

Il est proposé de retenir l'offre de la société VIMAR d'un montant de 59.142,65€ HTVA.

L'assemblée passe au vote.

<b>Travaux : présentation des offres reçues dans le cadre des travaux en façade arrière et pignon gauche : choix du fournisseur - vote 1</b>	Oui	1 000.00	100.00 %	<b>Majorité des 2/3</b>
	Non	0.00	0.00 %	
	<b>Voix exprimées</b>	<b>1 000.00</b>	-	
	Abstention / Absents	0.00	-	
OUI	X			
NON				
ABSTENTION / ABSENTS				

**5. Financement des travaux décidés pour la façade arrière et du pignon : présentation des propositions (appel comptant ou financement bancaire)**

Le syndic présente les différentes simulations reçues auprès des organismes financiers CRELAN et BELFIUS.

Il est également présenté, le montant pour un appel comptant par appartement.

Une discussion s'engage.

**6. Financement des travaux décidés pour la façade arrière et du pignon : choix du financement - vote 2**

Il est décidé de financer les travaux comme suit :

Il est proposé de financer par un appel comptant de 70.000€.

L'assemblée passe au vote.

<b>Financement des travaux décidés pour la façade arrière et du pignon : choix du financement - vote 2</b>	Oui	1 000.00	100.00 %	<b>Majorité absolue</b>
	Non	0.00	0.00 %	
	<b>Voix exprimées</b>	<b>1 000.00</b>	-	
	Abstention / Absents	0.00	-	
OUI	X			
NON				
ABSTENTION / ABSENTS				

## 7. Lecture du procès-verbal des décisions et signature de ce procès-verbal

L'ordre du jour étant épuisé, la lecture du présent procès-verbal ayant été réalisée en cours de séance, le syndic invite les copropriétaires encore présents ou leurs mandataires à le signer.

Il est rappelé que toute personne ayant reçu ce procès-verbal en application du C.C Article 3.87 est tenue d'informer le titulaire d'un droit réel ou personnel sur le lot par envoi recommandé à la poste dans les trente jours suivant la date de réception du procès-verbal.

Toute demande d'annuler ou de réformer une décision irrégulière, frauduleuse ou abusive de l'assemblée générale ne peut être demandée par un copropriétaire au juge que si elle lui cause un préjudice personnel. Cette action doit être intentée dans un délai de quatre mois, à compter de la date à laquelle l'assemblée a eu lieu (C.C. Article 3.92).

Tous les points de l'ordre du jour étant épuisés, la séance est levée à 18h40.



